

# LA CARPE HERBIVORE (OU CARPE AMOUR)

## Origine

Cette carpe herbivore, aussi appelée *Amour blanc* en raison de ses origines extrême-orientales est une espèce autochtone du fleuve Amour, introduite progressivement dans de nombreuses régions du monde.

## Biologie

Ce cyprinidé à la croissance rapide, grandit deux à trois fois plus vite que la carpe commune. Il peut atteindre, si le biotope est favorable, la taille respectable de 1,50 m et peser jusqu'à 50 kg.

Il a un régime plutôt phytophage et s'attaque de préférence aux végétaux aquatiques supérieurs (myriophylles, élodées, potamots, lentilles, nénuphars...) Il peut consommer quotidiennement jusqu'à 120 % de son poids. Dès que la température passe sous la barre des 15°C, il cesse quasiment de se nourrir.



## Reproduction

Cette carpe atteint sa maturité sexuelle à 4 ans chez le mâle et à 5 ans chez les femelles. La femelle pond en période estivale, lorsque la température est comprise entre 20 et 25°C. L'éclosion est d'autant plus rapide que la température est élevée. La période d'incubation peut durer une seule journée dans une eau à 28-30 degrés.

**Ce poisson ne peut se reproduire que dans les grands fleuves rapides.**

**En France, sa reproduction naturelle ne semble pas possible, aucun témoignage de reproduction naturelle n'ayant été enregistré.**

## Milieu de vie

L'*Amour blanc* fréquente les eaux douces et saumâtres. Il peut s'acclimater facilement et être introduit dans des plans d'eau, notamment pour contrôler le développement de la végétation aquatique.

## Introduction en France

Jusqu'en 2006, la carpe Amour pouvait être introduite librement en France puis elle a été interdite.

Depuis mars 2013 son introduction est soumise à autorisation préfectorale dans les conditions suivantes :

- 1 - Les plans d'eau doivent être munis de dispositifs permanents empêchant la libre circulation piscicole, y compris en période climatique exceptionnelle (crue) ;
- 2 - La densité de population doit pouvoir y être maîtrisée à tout moment afin d'être adaptée au plan d'eau ;
- 3 - Les carpes herbivores doivent provenir d'une pisciculture agréée. Les modalités de l'agrément sont définies aux articles R. 432-12 à 18 du code de l'environnement. En Mayenne, cet agrément est délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

## Risques

Les herbiers aquatiques jouent un rôle écologique majeur pour de nombreuses espèces animales. Ils sont le lieu d'alimentation et de reproduction de centaines d'invertébrés, de nombreux amphibiens, poissons et oiseaux.



L'introduction excessive des amours blancs entraîne une perte des habitats refuges, des zones d'alimentation et des aires de reproduction des espèces phytophiles, d'où des effets négatifs vis-à-vis des poissons et des oiseaux aquatiques. Le cortège floristique de ces herbiers abrite souvent des espèces rares dont certaines peuvent être protégées localement, voire visées par la directive européenne Habitats Faune et Flore.

## Demande d'autorisation

L'introduction de la carpe herbivore est strictement réglementée :

- La demande d'autorisation d'introduction de carpe herbivore doit être adressée à la DDT au moyen du Cerfa n° 14984\*01 ;
- Les justificatifs d'existence du ou des plans-d'eau, leur statut piscicole et la description des aménagements existants doivent être joints à la demande.

L'instruction de la demande comprend en général une enquête sur site et la consultation de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques, et de l'ONEMA.

Elle conduit à un refus ou à la prise d'un arrêté préfectoral autorisant l'introduction de ces carpes, accompagné des prescriptions à respecter.

## Sanctions

L'introduction de carpes herbivores sans autorisation dans un plan d'eau est passible d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article R. 432-11 du code de l'environnement.



## Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété soit par message ou par courrier, à l'adresse suivante :

## Contact

Direction départementale des territoires de la Mayenne  
Service eau et biodiversité - Unité milieux aquatiques  
Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009  
53063 LAVAL CEDEX 9  
[ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr)

